

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGESTAR 3

37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : D2i 2025-650
Code AIOT : 0003012743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement COGESTAR 3 implanté Centrale de Cogénération - Site de Mc Cain Route Départementale 3 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'Inspection a été diligentée dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur les installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3
- Centrale de Cogénération - Site de Mc Cain Route Départementale 3 51510 Matougues
- Code AIOT : 0003012743

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGESTAR 3 exploite à MATOUGUES une centrale de cogénération soumise au régime de l'enregistrement. Le site est régi par une procédure d'autorisation encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018. L'installation est une turbine d'une puissance de 24,810 MWth PCI fonctionnant au gaz naturel. L'activité de cogénération se déroule dans la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année avec une durée de fonctionnement annuelle fixée à 3650 heures. La vapeur et la chaleur produite sont destinées à des sociétés voisines.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Sans objet
3	Respect VLE arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 3.2.4	Sans objet
4	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II, 11-IV et 35	Sans objet
5	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection avait pour objet la conformité réglementaire des installations de combustion. Un écart a été constaté sur la déclaration au registre MCP qui comporte des erreurs matérielles. En ce sens, l'exploitant a été invité à modifier sa déclaration et à transmettre un justificatif à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-A-25-IC du 2 mars 2018 encadre l'activité de cogénération du site. Il est créé de la vapeur, de la chaleur et de l'électricité. La vapeur et la chaleur sont destinées à des sociétés voisines. L'électricité générée est auto-consommée par l'exploitant. L'excédent d'électricité est distribué sur le réseau. L'installation de combustion présente sur le site est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une turbine d'une puissance de 24,810 MWth PCI (24,810 MW thermique Pouvoir Calorifique Inférieur du combustible) fonctionnant au gaz naturel. L'activité de cogénération se déroule dans la période du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} avril de chaque année avec une durée de fonctionnement annuelle fixée à 3650 heures. L'installation est composée : - d'une cheminée « chaude » qui est un organe de sécurité en phase transitoire ; - d'une cheminée « froide » pour les gaz de combustion. Il s'agit de l'unique conduit : le « conduit n°1 ». L'installation ne comporte pas de système de traitement des fumées.

Pendant la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à une modification de l'installation qui n'aurait pas l'objet d'une information préalable du Préfet depuis sa mise en service en date du 2 mars 2018.

Au cours de la visite terrain, la plaque de la chaudière à vapeur a pu être constatée. Par sondage, celle-ci n'appelle pas de commentaire.

Compte-tenu des éléments et par sondage, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu constater que l'installation a été déclarée au registre MCP (Medium Combustion Plant). Toutefois, l'exploitant a été questionné sur la puissance déclarée au registre qui diffère de celle énoncée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-A-25-IC du 2 mars 2018. Le registre fait apparaître une puissance de 12,376 MW et l'arrêté préfectoral pré-cité, donne une puissance de 24,810 MWth PCI. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger. C'est la puissance utile qui a été déclarée et non pas la puissance thermique nominale. En ce sens, il a été présenté à l'Inspection la demande de correction faite en date du 25 juin 2025. A date de la visite, la demande de correction est en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois : - La déclaration au registre MCP modifiée faisant apparaître la puissance thermique nominale de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect VLE arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ de 15 % pour les turbines.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
SO ₂	10
NO _x en équivalent NO ₂	50
Poussières	10
CO	85
HAP	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As + Se + Te	0,5
Pb	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

Constats :

L'exploitant déclare procéder à des mesures périodiques des rejets dans l'air deux fois par période d'activité. Une première fois en début d'activité (novembre/décembre) et une seconde fois en fin d'activité (mars/avril).

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les deux rapports de mesures périodiques des rejets

dans l'air pour l'année 2024. Le premier est daté au 17 mai 2024 (mesures réalisées les 4 et 5 mars 2024) et le second au 23 décembre 2024 (mesures réalisées le 17 décembre 2024).

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport reçu en date du 26 mai 2025 (mesures réalisées les 25 et 26 mars 2025).

Les conclusions de chacun des trois rapports présentés à l'Inspection ne montrent pas d'écart aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-A-25-IC du 2 mars 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II, 11-IV et 35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 11-II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 50 / - / 100

[...]

Constats :

Les conclusions de chacun des trois rapports (cités dans le constat n°3 du présent rapport) remis à l'Inspection ne montrent pas d'écart aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en lien avec la directive MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

-nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

[...]

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a pu consulter le livret de chaufferie. Il y est mentionné notamment l'intitulé des opérations de maintenance réalisées trois fois par semaine. La date de réalisation est précisée.

Par sondage, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite